
Trib. trav. Dinant - 27 janvier 2004

Aide sociale – Famille en situation illégale – Demande de régularisation (art. 9.3, Loi 80) – N’ouvre pas le droit à l’aide sociale – Enfants – Arrêt de la Cour d’arbitrage du 22 juillet 2003 – Application – Loi programme du 22 décembre 2003 – Modification de l’article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 – Compatibilité avec la CIDE, l’unité familiale, les droits et devoirs des parents - Conséquences – Entrée en vigueur – Droit à l’aide sociale (450 euros/mois + aide médicale et psychologique).

La procédure gracieuse d'autorisation de séjour fondée sur ledit article 9 n'a aucun effet suspensif et ne rend pas le séjour des demandeurs légal ; elle n'ouvre donc pas le droit à l'aide sociale autre que l'aide médicale urgente.

L'aide aux enfants dont les parents sont en séjour illégal doit pouvoir être accordée aux enfants de parents qui n'y ont pas droit en application de l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22 juillet 2003 à la triple condition que : les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant, le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacré à couvrir ces dépenses;

L'application de ces conditions posait des difficultés d'exécution ; ces conditions ont été inscrites dans la loi programme du 22 décembre 2003 qui prévoit que lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien Fedasil est compétente pour l'accueil de ces mineurs;

Ces modifications législatives, outre le fait que les arrêtés d'exécution restent en attente, posent des problèmes de compatibilité avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de sauvegarde de l'unité familiale, de respect des droits et devoirs des parents relativement au placement de leur enfant ;

La famille se doit de prendre en charge les besoins alimentaires et d'entretien de l'enfant mineur des demandeurs (vêtements, alimentation, frais de crèche ou scolaires, frais médicaux, .) et d'intervenir dans les frais communs (gaz, électricité, chauffage, eau...) à raison de 450 euros par mois.

En cause de : Mr. et Mme X c./C.P.A.S. d'Yvoir

Attendu que l'action soumise au tribunal tend à la réformation de la décision notifiée le 30 octobre 2003 (prise le 28 octobre 2003) par le défendeur qui refuse aux demandeurs l'aide sociale sollicitée, soit une aide financière et un autre logement parce que leur situation administrative - séjour illégal sur le territoire belge - ne permet pas au C.P.A. S d'accorder l'aide sociale, hormis, s'il échet, l'aide médicale urgente, en vertu de l'article 57 § 2, al. 5 de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Attendu que l'action est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai prescrits par la loi ;

I. Antécédents

Les demandeurs ont introduit une demande de reconnaissance du statut de réfugié en date du 12 décembre 2001,

L'Office des Étrangers a pris une décision à leur rencontre de refus de séjour et d'ordre de quitter le territoire.

Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides, saisi en appel, a confirmé cette décision le 20 mars 2002.

Les demandeurs introduisent un recours auprès du Conseil d'Etat qui, par arrêt du 5 août 2003, rejette les recours en suspension et en annulation.

Les demandeurs ont été contraints de quitter le Centre de la Croix-Rouge d'Yvoir et ont été recueillis par une famille qui a mis à leur disposition une petite caravane.

La demanderesse a donné naissance, le 19 mars 2002, à un enfant prénommé A..

Les demandeurs ont par ailleurs, introduit le 19 septembre 2003 auprès du bourgmestre d'Yvoir une demande de

séjour de longue durée sur pied de article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, à l'établissement, au séjour et à l'éloignement des étrangers.

Les demandeurs sollicitent du C.P.A. S. (çfr. rapport social) une aide financière et un autre logement, demande qui aboutit à la décision litigieuse de refus, hormis l'aide médicale urgente.

II. Fondement.

a) Demande sur pied de l'article 9 § 3 de la loi du 15 décembre 1980

Attendu que la jurisprudence estime, dans la lignée de l'enseignement du Conseil d'Etat, que l'introduction d'une demande de séjour sur pied de l'article 9 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 est sans incidence sur le droit à l'aide sociale ;

Attendu que cette demande ne peut être assimilée à un recours devant le Conseil d'Etat contre un ordre de quitter le territoire faisant obstacle à l'application de l'article 57 § 2, ni à une demande de régularisation introduite dans le cadre de la loi du 22 décembre 1999 ;

Attendu que la procédure gracieuse d'autorisation de séjour fondée sur ledit article 9 n'a aucun effet suspensif et ne rend pas le séjour des demandeurs légal;

b) Article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976

Attendu qu'après l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 juillet 2002 notifié le 22 août 2002, le droit à l'aide sociale lorsque la procédure de demande de reconnaissance en tant que réfugié est clôturée par une décision définitive de refus, est limitée à l'aide médicale urgente, en application de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ;

Que cette aide médicale est reconnue, accordée et maintenue par le défendeur;

c) Droits de l'enfant mineur

Attendu que l'aide aux enfants dont les parents sont en séjour illégal a été analysée par la Cour d'Arbitrage dans un arrêt rendu le 22 juillet 2003 (arrêt n° 106/2003, rôle n° 2548 et n° 2549), suite à une question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Bruxelles;

Qu'il en résulte qu'une aide sociale doit pouvoir être accordée aux enfants de parents qui n'y ont pas droit à la triple condition que :

1. les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien,
2. il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée,
3. le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacré à couvrir ces dépenses;

Attendu que l'application de ces conditions posait, déjà, incontestablement, des difficultés d'exécution :

- comment, en effet, permettre à un enfant de se développer dans des conditions qui ne nuisent pas à sa santé sans envisager de prendre en charge des dépenses relatives au logement, au chauffage... dont les parents tireraient indirectement profit ?
- comment permettre aux enfants de mener une vie conforme à la dignité humaine sans que ceux qui sont chargés de leur éducation et de leur entretien ne jouissent des mêmes avantages ?
- comment un C.P.A.S. pourrait-il contrôler la destination de l'aide qu'il octroiera ?

Attendu qu'on n'en est pas resté là car le législateur, relativement peu inspiré, a procédé à une modification de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 introduite par l'article 483 de la loi programme (loi fourre-tout) du 22 décembre 2003 publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2003 et applicable dix jours après sa publication, soit à compter du 10 janvier 2004 ;

Que l'article 57 § 2 ainsi réécrit se libelle comme suit :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission d'un C. P. A. S. se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

Dans les cas visés sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par la loi » ;

Que l'article 496 de cette même loi-programme prévoit que lorsque les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, c'est l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) qui est compétente pour l'accueil des mineurs qui séjournent avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un C.P.A.S.;

Attendu que le législateur a voulu, par ces dispositions, intégrer l'obligation imposée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage, mais éviter que la présence d'enfants mineurs ne réouvre le droit à l'aide sociale en faveur de personnes en situation irrégulière;

Attendu que ces modifications législatives, outre le fait que les arrêtés d'exécution restent en attente, vont également poser des problèmes

- de compatibilité avec la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989,
- de sauvegarde de l'unité familiale,
- de respect des droits et devoirs des parents relativement au placement (!) de leur enfant ;

Attendu que, pour l'heure, le défendeur se doit de prendre en charge les besoins alimentaires et d'entretien de l'enfant mineur des demandeurs (vêtements, alimentation, frais de crèche ou scolaires, frais médicaux, ...) et d'intervenir dans les frais communs (gaz, électricité, chauffage, eau...) à raison de 450 euros par mois;

d) Aide médicale urgente,

Attendu que les demandeurs produisent aux débats une attestation médicale dans laquelle il est précisé que « *la patiente nécessite des soins réguliers et un accompagnement global intensif pour une période encore indéterminée. Les risques de décompensation sont importants dans ce contexte et doivent être pris en considération. Nous attirons l'attention également sur l'état de dénuement de la famille et sur les risques de troubles de l'attachement et du développement chez l'enfant* » ;

Attendu qu'il en résulte que l'état dépressif de la demanderesse mérite, dans le contexte qui est le sien, un suivi psychiatrique et psychologique qui doit rentrer dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Attendu que l'action doit, par conséquent, être déclarée partiellement fondée ;

Par ces motifs,

Déclare l'action recevable et partiellement fondée.

Condamne le défendeur à verser aux demandeurs, pour l'entretien de leur enfant mineur, une somme de 450 (quatre cent cinquante) euros par mois à partir du 15 octobre 2003.

Le condamne à considérer les frais relatifs au suivi psychologique et psychiatrique de la demanderesse comme rentrant dans le cadre de l'aide médicale urgente et, par conséquent, à les prendre en charge.

Condamne le défendeur aux dépens de l'instance non liquidés,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant tout recours et sans caution.

Siég. : M. Guy Cassart, vice-président; M. M. Hubert et Mme A. Lamand, juges sociaux

Min. pub. : Mme J. Falque, substitut de l'auditeur du travail

Plaid. : Me Murielle Delforge et Me Luc Balleux

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\documentation\aide sociale\TT Dinant 27-01-04 aide soc arret CA et loi prog.doc